

# Municipalité de Saint-Agapit



1080, avenue Bergeron  
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

Province de Québec  
MRC de Lotbinière  
Municipalité de Saint-Agapit

## **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 598-08-25, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°251-11-07 VISANT À PERMETTRE LES THERMOPOMPES EN COUR AVANT POUR LA CLASSE D'HABITATION H-2 ET DE PROSCRIRE LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LA ZONE R-82.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme à son plan d'urbanisme et au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Agapit désire modifier son règlement de zonage n°251-11-07 afin de permettre les thermopompes en cour avant pour la classe d'habitation H-2 et de proscrire les projets intégrés dans la zone R-82;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a dûment été donné par monsieur Bernard Breton pour la présentation du présent projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 août 2025;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement nécessite une consultation publique en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'il est assujéti à l'approbation référendaire;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR BERNARD BRETON,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

### **Section 1**

#### **Article 1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2. Territoire assujéti**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Agapit.

#### **Article 3. But du règlement**

Le présent projet de règlement a pour but de permettre **les thermopompes en cour avant pour la classe d'habitation H-2 et de proscrire les projets intégrés dans la zone R-82;**

#### **Article 4. Terminologie**

Les définitions incluses à l'annexe 1 « Terminologie » du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 254-11-07 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

## Section 2

### Article 5. L'article « 8.1 : Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière » est modifiée :

- 1° En modifiant la deuxième colonne de la troisième rangée du « tableau 8 : Utilisation des cours (Règl. 372-11-13; 481-03-20) » de la manière suivante :
  - a. Remplacer « Non autorisé sauf s'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant » par :
    - « Non autorisé sauf :
    - S'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant;
    - S'il s'agit d'une habitation unifamiliale jumelée à condition de respecter les normes suivantes :
      - 2 m min. des lignes de terrain;
      - Écran visuel (haie ou clôture). »

### Article 6. L'annexe 2 « Grilles des spécifications » est modifiée :

- 1° En modifiant la grille de la zone R-82 de la manière suivante :
  - a. En modifiant la section « Note » faisant partie du tableau « classes d'usages » comme suit :
    - i. Retirer « Note 1 : Les projets intégrés »;
    - ii. Remplacer « Note 2 : Aucune nouvelle rue publique ou privée n'est permise dans une zone de réserve » par « Note 1 : Aucune nouvelle rue publique ou privée n'est permise dans une zone de réserve ».
  - b. En modifiant le tableau « classe d'usage » comme suit :
    - i. Remplacer « Note 2 » par « Note 1 » dans l'usage « H-1 : Unifamiliale isolée »;
    - ii. Remplacer « Note 2 » par « Note 1 » dans l'usage « H-2 : Unifamiliale jumelée »;
    - iii. Remplacer « Note 2 » par « Note 1 » dans l'usage « P-2 : Parc et espace vert »;
    - iv. Remplacer « Note 2 » par « Note 1 » dans l'usage « R-1 : Récréation extensive »;
    - v. Remplacer « Note 1 et 2 » par « Note 1 » dans « usage spécifiquement permis ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



**Annexe 2 au règlement de zonage no 251-11-07**  
**Grille des spécifications**

Municipalité de Saint-Agapit		Zone R-82			
		Classe d'usages	Classe d'usages		
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	I-1	Industrie	
H-2	Unifamiliale jumelée	Note 1	I-2	Industrie contraignante	
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive	
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire	
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert	Note 1
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive	Note 1
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive	
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture	
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage	
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>		Note 1
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>		
C-7	Débit de boisson				
C-8	Hébergement champêtre				
C-9	Hébergement d'envergure				
C-10	Érotique				
C-11	Commerce de gros et entreposage int.				
C-12	Commerce particulier				
<b>Note:</b>					
Note 1 : Aucune nouvelle rue publique ou privée n'est permise dans une zone de réserve					

► : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	6	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	10		
<b>Amendement:</b>			
<b>Note:</b>			